

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 13 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Abel Genty à Onzain, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MM. OLAYA, LECUIR, HERSANT, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, DUGAULT, LHUILLIER, BILLAULT, RICHOMME, HELIERE, FERRAND, COUCHAUX, LEROUX ; Mmes LE BELLU, REUILLON-FRETTE, CLEMENT, MORAISIN, MAUGER, CHAUMET, CRAMOYSAN, BROSSILLON, FOUCAULT, BONNEAU

Absents représentés : Nadine SEGRET représentée par Gérard HERSANT
Silvain MOREAU représenté par Pierre BONNEVILLE
Sarah GUESDON représentée par Yves LECUIR

Absents : MMES GALLOU, ROUL

MME CHAUMET Annick a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INFORMATION

1. Présentation de la convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) du dispositif Petites Villes de Demain.

Cette présentation est faite par Madame Clara Loszach, cheffe de projet « Petites Villes de Demain ».

2. Compte-rendu des commissions municipales

a) Compte-rendu de la commission finances-Personnel

Yves Lecuir présente le compte-rendu de cette commission.

L'ensemble des points abordés font l'objet d'une délibération. Yves Lecuir présente aussi le bilan des locations de salles communales.

DÉLIBÉRATIONS

2023-01 Convention chapeau Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) multi-sites de la Communauté d'Agglomération de Blois et convention-cadre Petites Villes de Demain de Veuzain-sur-Loire

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la commune de Veuzain-sur-Loire s'est engagée dans une démarche de revitalisation en signant le 9 juillet 2021 une convention d'adhésion au programme.

La convention-cadre Petites Villes de Demain de Veuzain-sur-Loire constitue la seconde étape du programme. Elle présente la stratégie de revitalisation retenue par la commune, le plan d'action, le plan de financement et les engagements des partenaires. Elle est signée par l'Etat, la Commune de Veuzain-sur-Loire, la Communauté d'Agglomération de Blois Agglopolys, le Conseil départemental et le Conseil régional. Cette convention permet à la commune de mettre en place une Opération de Revitalisation de Territoire sur un périmètre défini et de bénéficier de ses effets.

L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi ELAN, a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de territoire destiné à adapter et rénover le parc de logements, lutter contre la vacance, réhabiliter les friches urbaines, et améliorer l'attractivité du territoire, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. Elle est créatrice de droits et se déploie sur un périmètre défini.

La loi ELAN précise qu'il ne doit exister qu'une ORT par EPCI. Au sein d'Agglopolys, une ORT a déjà été arrêtée le 4 décembre 2019 pour la ville de Blois dans le cadre de son inscription au programme Action Cœur de Ville. Ainsi, l'Etat, la Communauté d'agglomération Blois Agglopolys, la Ville de Blois et la Commune de Veuzain-sur-Loire ont souhaité concevoir une convention « chapeau » ORT multisites, permettant d'englober la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de Blois et la convention-cadre « Petites Villes de Demain » de Veuzain. Cette convention « chapeau » permet d'individualiser les projets de revitalisation des dites collectivités signataires de l'ORT et permettra par ailleurs de faciliter l'intégration d'autres communes de l'EPCI.

Les secteurs d'intervention de l'ORT sont présentés en annexe de la convention « chapeau ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT),

Vu l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du comité de pilotage Petites Villes de Demain du 01 décembre 2022,

Considérant la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 9 juillet 2021,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **approuve la convention-chapeau Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) multi-sites de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys**
- **approuve la convention-cadre Petites Villes de Demain de Veuzain-sur-Loire**
- **approuve le périmètre ORT de Veuzain-sur-Loire**
- **autoriser le Maire à signer la convention chapeau ORT multi-sites et la convention-cadre Petites Villes de Demain de Veuzain-sur-Loire.**

2023-02 Nouvelle convention avec le Pays des Châteaux pour la collecte et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Monsieur le maire expose que le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux a souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de son action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux s'engage donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées, dans la continuité de son action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

En termes de modalités financières, et une fois vendus, le Pays des Châteaux restituera le produit de la vente des CEE correspondant au volume des opérations effectivement valorisé de la manière suivante :

- ↳ 85 % du montant de la vente sera restitué à la commune,
- ↳ 15 % du montant de la vente sera conservé par le Pays des Châteaux pour couvrir ses frais de gestion et d'indemniser l'ingénierie interne dédiée au dispositif et de financer la prise en charges des contrôles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L'article L.221-9 du code de l'énergie impose aux demandeurs de CEE des obligations de contrôles des opérations avant dépôt des dossiers auprès de l'administration.

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie, modifié par le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014.

Vu le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 « modalités d'applications »

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE

Vu la délibération n°D25_2022/2022.171 du 8 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Pays approuvant la collecte des CEE par le Pays pour le compte de ses communes et intercommunalités membres

Vu le projet de convention d'habilitation établi par le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **approuve le projet de convention entre le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux, et la commune de Veuzain-sur-Loire pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.**

- autorise ainsi le transfert au Syndicat Mixte du Pays des Châteaux des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention d'habilitation avec le Syndicat Mixte du Pays des Châteaux.

2023-03 Instauration du permis de démolir en application de l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de Veuzain-sur-Loire

Monsieur le Maire rappelle que le permis de démolir est obligatoire seulement :

- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre d'un site d'un site patrimonial remarquable,
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme,
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un autre document d'urbanisme,

Le Conseil Municipal peut aussi décider en complément, d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Avec l'approbation du PLUi-HD, la commune souhaite instaurer un permis de démolir sur l'ensemble de son territoire afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;
- certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, celle-ci conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;
- l'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis à vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l2121-29 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28

Vu la délibération n°A-D2022-216 du 29 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en-Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que l'instauration sur l'ensemble du territoire communal du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,

Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le conseil municipal, à l'unanimité (* avec 2 abstentions), :

- instaure le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Veuzain-sur-Loire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire.
- autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*** 2 abstentions : Laurent Couchaux et Marie-Ange Moraisin**

2023-04 Délégation d'attribution en matière d'urbanisme concernant le Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire expose que la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et plan de déplacement urbain (PLUiHD) à

- Institué le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur l'intégralité des zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUiHD) approuvé,
- délégué sauf sur les zones d'activités économiques, conformément au tableau joint en annexe :
 - l'exercice du droit de prémption urbain, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur les zones U et AU du PLUi-HD approuvé,
 - l'exercice du droit de priorité, à l'ensemble des communes membres d'Agglopolys, sur l'ensemble des territoires communaux,
 - l'exercice du droit de prémption urbain, aux concessionnaires d'opérations d'aménagement sur les périmètres des concessions d'aménagement,

Il est nécessaire que le conseil municipal prenne acte de cette décision.

Vu les articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 novembre 2022 du Conseil Communautaire d'Agglopolys approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiHD),

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- prend acte de la décision de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, de déléguer à la Commune de Veuzain-sur-Loire :
 - l'exercice du droit de prémption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain (PLUi-HD) approuvé le 29 novembre 2022,
 - ainsi que l'exercice du droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.
- décide d'accorder à Monsieur le Maire, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau les compétences suivantes en matière d'urbanisme dans ces termes :
 - Exercer, au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme,
 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité sur l'ensemble du territoire communal.

2023-05 Tableau des emplois au 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau de emplois au 1^{er} janvier 2023 se situe en annexe 4.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le tableau des emplois annexé à la présente délibération et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

2023-06 Acquisition des parcelles F 585-586-587-588-589

Monsieur le Maire expose que nous avons l'opportunité d'acquérir des parcelles situées sur le secteur des Plantes (voir plan ci-joint) nous permettant d'anticiper un projet de lotissement sur ce secteur.

Ces parcelles sont d'une surface totale de 4 312 m² et ont été négocié avec les propriétaires pour un montant de 7 € le m². Le plan se situe en annexe 5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, le 23 décembre 1986, le 17 juillet 1987 et le 2 août 1989 ;

Considérant l'intérêt de la commune pour prévoir des réserves foncières,

Considérant l'accord des propriétaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **décide de l'acquisition des parcelles F 585-586-587-588-589, d'une superficie totale de 4 312 m², située au lieu-dit « Les Plantes » pour un montant total de 30 184 € (soit 7€ le m²) appartenant à M. et Mme Florissi.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition en l'étude de Maître Gosse , notaire à Onzain, ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.**

2023-07 Acquisition des parcelles F 580-581

Monsieur le Maire expose que nous avons l'opportunité d'acquérir des parcelles situées sur le secteur des Plantes (voir plan ci-joint) nous permettant d'anticiper un projet de lotissement sur ce secteur.

Ces parcelles sont d'une surface totale de 2 140 m² et ont été négocié avec les propriétaires pour un montant de 7 € le m². Le plan se situe en annexe 5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, modifiée le 17 juillet 1986, le 23 décembre 1986, le 17 juillet 1987 et le 2 août 1989 ;

Considérant l'intérêt de la commune pour prévoir des réserves foncières,

Considérant l'accord des propriétaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **décide de l'acquisition des parcelles F 580-581, d'une superficie totale de 2 140 m², située au lieu-dit « Les Plantes » pour un montant total de 14 980 € (soit 7€ le m²) appartenant à M. et Mme Chavigny.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition en l'étude de Maître Gosse , notaire à Onzain, ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette acquisition.**

2023-08 Rapport CLECT Voirie 2022

Yves Lecuir expose que l'objet du présent rapport est de déterminer le montant à ajouter ou à déduire sur les attributions de compensation (AC) de chaque commune d'Agglopolys suite à l'ajustement du périmètre de la compétence voirie :

- Certaines voies aujourd'hui communales se voient reconnaître comme relevant désormais de l'intérêt communautaire, et sont à ce titre transférées à Agglopolys. Il convient dans ce cas de déduire de l'attribution de compensation de la commune un montant représentatif du coût annualisé qu'elle supportait au titre de cette voie (avec le cas échéant reprise d'un encours de dette correspondant à la part non amortie des travaux mis en œuvre par la commune ces dernières années).
- Certaines voies aujourd'hui communautaires se voient reconnaître comme relevant désormais de la compétence communale, et sont à ce titre transférées aux communes. Il convient dans ce cas de majorer l'attribution de compensation de la commune d'un montant représentatif du coût annualisé supporté par Agglopolys au titre de cette voie (avec le cas échéant transfert à la commune d'un encours de dette correspondant à la part non amortie des travaux mis en œuvre par Agglopolys ces dernières années).

Ces transferts de charges, qu'ils se fassent en direction de l'intercommunalité ou en direction des communes, sont régis par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI). L'évaluation de la charge transférée est du ressort de la CLETC (au sein de laquelle chaque commune compte au moins un représentant), et sauf unanimité des communes concernées, les modulations d'AC ne pourront être mises en œuvre qu'une fois le rapport de la CLETC adopté par les communes.

Plus particulièrement pour la commune de Veuzain-sur-Loire, il s'agit de récupérer la voie allant du Plessis à Seillac en tant que voie communale, et de transférer le Chemin des Bois Blancs en voirie communautaire. Le rapport CLECT est en annexe 6.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Vu la délibération n°A-D2022-254 du Conseil Communautaire du 29 novembre 2022 portant sur la révision de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie - création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement »,

Vu l'avis favorable de la CLETC réunie le 2 décembre 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **approuve le rapport de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées et détransférées produit à l'occasion de l'ajustement du périmètre de la compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, du 2 décembre 2022.**
- **charge Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2023-09 Tarifs 2023

Yves Lecuir expose que nous devons choisir des tarifs pour la location des nouvelles cavurnes au cimetière. Une proposition a été faite en commission Finances qui a validé les tarifs suivants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances-Personnel communal du 12 janvier 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs suivants :

- **Location d'une cavurne pour 15 ans : 300 €**
- **Location d'une cavurne pour 30 ans : 450 €**

2023-10 Convention d'utilisation des minibus municipaux

Yves Lecuir expose que nous devons mettre à jour la convention d'utilisation des minibus municipaux. En effet, nous avons dorénavant 2 minibus qui peuvent être prêter aux associations locales pour leurs déplacements. La convention est en annexe 7. Les éléments modifiés apparaissent en jaune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de la convention pour l'utilisation des minibus municipaux et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

2023-11 Débat d'Orientations Budgétaires

Yves Lecuir expose que l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Depuis la loi Notre, ce débat est sanctionné par un vote.

Le conseil municipal doit prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2021, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé (annexe 8).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires de la collectivité annexé,
Considérant l'avis favorable de la commission Finances-Personnel communal du 12 janvier 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2023, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la délibération,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

2023-12 Dépenses anticipées

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'article L 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée courant février 2023,
Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget.
- dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

Chapitre	Libellé	Montant
195 – 2152	Annonce Travaux de voirie RD 58	926,32 € TTC
203 - 21318	Travaux Genevoix – lot 3 « charpente métallique »	6 000 € TTC

2023-13 Convention pour une maîtrise d'ouvrage unique avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour les travaux de voirie de la RD 58 (tranche 3)

Gérard Hersant expose que, dans le cadre des travaux de voirie prévus cette année au niveau de la RD 58 (tranche 3 - rue d'Asnières), il est proposé de contractualiser une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la commune et le Département afin de nous permettre de combiner les opérations de réparation des trottoirs avec les travaux de réfection de la chaussée.

Il est rappelé que les travaux sur la chaussée seront pris en charge par le Département.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter une convention de maîtrise d'ouvrage unique auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher pour les travaux de réfection de la chaussée d'un tronçon de la RD 58 et d'autoriser M. le maire à signer tous les documents relatifs à cette demande.

QUESTIONS DIVERSES

• **Projet du collège**

Pascal Lhuillier demande si nous connaissons l'avenir de la parti nord du collège qui sera inutilisée. Yves Lecuir répond que pour le moment cette partie appartient au Département et que la commune verra, en fonction du prix, s'il est possible de l'acquérir. Une étude d'urbanisme sera enclenchée pour nous permettre d'identifier les projets futurs.

• **La Poste**

Pascal Lhuillier demande s'il y a des informations concernant une fermeture possible de la Poste. Monsieur le Maire répond que la Poste ne fermera pas mais qu'il est envisagé d'avoir une ouverture sur 6 ½ journées par semaine. L'idée est d'avoir un système de facteur-guichetier. Ce changement aura lieu vers avril 2023.

- **Café-citoyen**

Laurent Couchaux demande des explications sur le fait que le bureau municipal a refusé l'installation d'un café-citoyen à Onzain. Il trouve dommage d'interdire ce type d'action œuvrant pour le lien social. Monsieur le Maire répond que malgré l'intérêt de cette action, il a été estimé que ce projet ne devait pas faire concurrence aux établissements déjà présents. Marylène Reuillon-Frette complète en expliquant aussi qu'il n'était pas possible de mettre à disposition une salle communale à tenir et en permanence.

Prochain Conseil : jeudi 16 ou 23 février (en fonction de la préparation budgétaire)

Prochains rendez-vous :

- Vendredi 20 janvier : cérémonie des vœux à Veuves
- Dimanche 29 janvier : CROSS régional de l'AJBO au parc de Loisirs
- Dimanche 29 janvier : Loto organisé par Onzain Evènement à la salle des fêtes.
- Mercredi 1^{er} février : collecte du Don du Sang à la salle Rostaing.
- Samedi 4 février : Loto organisé par l'ASJO Basket à la salle des fêtes.
- Dimanche 19 février : thé dansant organisé par l'UNRPA à la salle des fêtes.
- Du 25 février au 4 mars : expo photos organisé par le club photo à la salle Rostaing.

La séance est levée à 21h30.

Annick CHAUMET
Secrétaire de séance



Pierre OLAYA
Maire

